

**Besprechung / Compte rendu****Digital Rights Management: The End of Collecting Societies?****CHRISTOPH BEAT GRABER / CARLO GOVONI / MICHAEL GIRSBERGER / MIRA NENOVA (ÉD.)**

Berne (Stämpfli), New-York (Juris Publishing), Bruxelles (Bruylant), Athènes (Sakkoulas) 2005, 255 pages, ISBN 3-7272-2716-8

Sous le titre provocateur «Digital Rights Management: The End of Collecting Societies?», l'ouvrage édité par Christoph Beat Graber, Carlo Govoni, Michael Girsberger et Mira NenoVA contient une série de réflexions particulièrement intéressantes sur l'évolution de la gestion des droits d'auteur dans le contexte numérique. Il s'agit des travaux d'un symposium international organisé par i-call (International Communications and Art Law Lucerne) de l'Université de Lucerne en coproduction avec l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle en juin 2004.

Dans sa contribution intitulée «Holding Out for an Interoperable DRM Standard», JOHN PALFREY, directeur du Berkman Center for Internet and Society à la Harvard Law School, se fait l'écho des préoccupations de la Commission européenne au sujet des DRM (Digital Rights Management Systems): celle-ci a fait savoir qu'elle considérerait l'interopérabilité des DRM comme un corollaire nécessaire à l'accès aux contenus protégés distribués via Internet. L'auteur explique cependant les raisons qui font douter de ce que ce vœu de la Commission puisse se réaliser. Même si un consortium d'entreprises (Coral) cherche à développer non un standard unique mais un langage permettant à différents DRM de communiquer entre eux, on doit souligner que ce projet se fait sans Apple et Microsoft. Par conséquent, il est vraisemblable qu'émergeront finalement trois ou quatre standards en la matière, incompatibles entre eux, avec le risque que le marché soit finalement dominé par un acteur principal des produits en amont. En outre, les brevets qui sont délivrés dans ce domaine risquent encore d'accentuer ce phénomène. Seule une intervention beaucoup plus marquée du législateur pourrait le contrer, remarque finalement l'auteur.

DANIEL GERVAIS, professeur à l'Université d'Ottawa, montre les défis que doivent relever les sociétés de gestion collective, dans une contribution intitulée «The Evolving Role(s) of Copyright Collectives». Il remarque notamment un point déjà rencontré avec la réalisation de produits multimédia, à savoir la difficulté que les utilisateurs rencontrent à pouvoir obtenir les autorisations voulues, sans parler des coûts de transaction souvent disproportionnés pour identifier les titulaires de droits, négocier les licences, et régler les redevances. Il en appelle ainsi au développement de solutions informatisées et en ligne pour gérer les droits, et explore quelques possibilités pour faciliter l'exploitation et la gestion de droits en ligne (extension du répertoire d'une société aux non-membres, tarifs communs pour certains usages déterminés, one-stop-shops, coopération internationale entre sociétés de gestion, en particulier).

ADOLF DIETZ, qu'il n'est pas besoin de présenter tant ses multiples travaux de recherche l'ont fait connaître, rappelle ensuite les fondements du droit d'auteur et de la gestion collective dans un commentaire intitulé «Rationales of Copyright and Collective Administration in the Information Society»: il s'agit de protéger auteurs et interprètes en vue notamment de leur assurer une rémunération, dans la perspective plus globale d'un soutien à la création artistique et à la diversité culturelle. Quant aux sociétés de gestion collective, elles demeurent un instrument de cette politique; la nécessité d'affiner certains tarifs ou de centraliser la gestion de certains droits ne doit pas conduire à jeter par dessus bord les règles du droit de la gestion collective.

Dans la contribution qui suit, intitulée «DRMS Do Not Replace Collecting Societies», ALFRED MEYER, directeur général de SUISA, rappelle à juste titre que les systèmes de DRM sont à l'heure actuelle très limités en nombre, qu'ils permettent normalement d'empêcher des copies illicites mais non de gérer l'exploitation des droits, et qu'il ne faut pas dans les années à venir à ce que les DRM

puissent permettre à tous les titulaires de gérer individuellement leurs droits. En outre, les sociétés de gestion accomplissent une série de tâches qui ne seront pas exécutées par des DRM (documentation sur les œuvres, les titulaires et les accords entre eux; surveillance du marché; négociation des tarifs, notamment). S'agissant des rapports entre DRM et redevances pour la copie privée, l'auteur fait observer que les fournisseurs de contenus en ligne, p.ex., n'ont pas de licence pour les copies faites par les utilisateurs finaux, et donc que l'institution de DRM ne peut conduire à la suppression de la redevance pour copie privée; il concède cependant que si les mesures pour limiter la copie de CD ou de DVD venaient à faire décroître l'utilisation des équipements pour copier de la musique, les redevances sur de tels équipements pourraient devoir être adaptées. Quant aux redevances sur les supports vierges, elles demeurent nécessaires, ne serait-ce que parce que de nombreux enregistrements ne sont pas protégés contre leur copie, et que cette situation est appelée à perdurer; en outre, si les mesures de protection technique devaient diminuer les copies, cela devrait se traduire par une baisse des ventes de supports vierges, si bien qu'il n'existerait aucune raison de diminuer la redevance sur des tels supports. L'auteur souligne en conclusion que les sociétés de gestion devront encore jouer un rôle capital, et qu'elles assument aussi diverses fonctions sociales et culturelles.

Ensuite, CHRISTOPH BEAT GRABER, membre fondateur de la Faculté de droit de l'Université de Lucerne, examine les tensions possibles entre droit d'auteur et liberté d'information dans une contribution intitulée «Copyright and Access – a Human Rights Perspective». Après avoir rappelé les fondements constitutionnels du droit d'auteur et de la liberté d'expression, celle-ci incluant la liberté de rechercher et de recevoir de l'information, il rapporte certaines décisions récentes qui traitent de cette question notamment en Allemagne, en France et en Autriche. Il en ressort que dans certaines hypothèses particulières, la liberté d'expression pourrait élargir en quelque sorte le cadre du droit de citation (p.ex. pour permettre la reproduction d'une photographie dont le sujet serait au centre d'un débat d'intérêt public). En relation avec Internet, elle inclurait le droit d'accéder aux informations importantes, à savoir celles qui sont indispensables pour que l'individu puisse former son opinion sur les événements pertinents en matière politique, sociale ou culturelle. L'auteur conclut en soulignant que les DRM posent des questions trop importantes pour que leur sort soit laissé aux seules mains de l'industrie.

Dans le commentaire qui suit, intitulé «Access Control or Freedom of Access?», JACQUES DE WERRA, codirecteur du Centre du droit de l'art et professeur à l'Université de Genève, rappelle que l'information, en elle-même, ne devrait pas être protégée par le droit d'auteur. Toutefois, à partir du moment où des mesures techniques de protection peuvent permettre de contrôler l'accès aux œuvres, c'est aussi l'accès à l'information elle-même qui en est limité. Dans cette perspective, il est souhaitable que l'on demeure attentif à l'équilibre entre protection des mesures techniques et liberté d'information. L'auteur note à ce propos que les sociétés de gestion pourraient aussi avoir recours aux DRM, avec l'avantage que leurs tarifs ont été négociés, et qu'en pratique elles accordent les licences demandées contre paiement de la redevance tarifaire même si elles ne sont pas soumises à une obligation de contracter.

Dans la contribution suivante, intitulée «Competition Law Aspects of Digital and Collective Rights Management Systems», DOROTHEA SENN, chercheuse à l'Institut de droit économique de l'Université de Berne, rapporte les développements qu'a récemment connu le droit européen de la concurrence en relation avec le droit d'auteur, et se fait l'écho des nouveaux défis qui attendent les sociétés de gestion suite à la position prise par la Commission européenne dans l'affaire Simulcast notamment (abolition des exclusivités territoriales convenues entre sociétés de gestion – pour ce qui est de la gestion des droits en ligne du moins). Après avoir rappelé les arrêts les plus importants en la matière, l'auteur analyse en détail la récente décision de la Commission dans l'affaire Microsoft, et remarque qu'une position dominante en amont sur le marché des médias numériques peut conduire à des abus sur les marchés en aval; cette décision montre toutefois qu'une entreprise en position dominante, dans des circonstances exceptionnelles, peut être obligée par les autorités en matière de concurrence de divulguer des informations couvertes par des droits de propriété intellectuelle.

URS GASSER, research and teaching fellow du Berkman Center for Internet and Society, et MICHAEL GIRSBERGER, chercheur à l'Université de Lucerne, traitent ensuite de la transposition des règles européennes en matière de protection des mesures techniques, dans une contribution intitulée «Transposing the Copyright Directive: Legal Protection of Technological Measures in EU Member States – A Genie Stuck in the Bottle?». Ils font une analyse détaillée des diverses solutions adoptées pour implémenter la Directive dite InfoSoc et montrent les différences notables qui subsisteront entre

Etats membres, notamment sur la définition des mesures de protection visées et sur les relations entre de telles mesures et la copie privée.

L'ouvrage retrace en outre les discussions qui se sont tenues au cours du symposium sur la transposition de la Directive InfoSoc en Europe et des récents traités OMPI en Suisse (WCT et WPPT).

D'une manière générale, l'ouvrage est particulièrement riche en réflexions concernant l'impact des DRM sur le futur du droit d'auteur: il aborde non seulement le rôle des sociétés de gestion, mais aussi les questions que soulèvent les DRM, sous l'angle du droit d'auteur, du droit de la concurrence, et du droit à l'information. C'est dire si son objet est très large et approfondi. On ne peut qu'en recommander la lecture à quiconque s'intéresse à ces nouveaux défis du droit d'auteur.

*Ivan Cherpillod, Lausanne*